



ARRETE N°63/2025/AT

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de LIVAROT– PAYS D’AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande du Père Zacharie FIOGBE de la Paroisse Sainte Thérèse en Pays d’Auge qui se trouve au 25 Avenue de Neuville à Livarot 14140 Livarot-Pays d’Auge.

**CONSIDERANT QU’IL Y A LIEU DE PRENDRE TOUTES MESURES UTILES A RENFORCER LA SECURITE DES USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA VENUE DES RELIQUES SAINT THERESE.**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de la venue des reliques **le samedi 29 mars 2025**, le cortège empruntera les rues suivantes entre **10h00 et 10h45 à LIVAROT** :

**Départ** : - Place des Anciens Combattants d’Afrique du Nord.

- Rue du Général Leclerc

- Rue Maréchal Foch,

**Arrivée** : Monument aux mort (église).

**ARTICLE 2** : Le défilé ne devra emprunter les rues désignées ci-dessus que sur une moitié de la chaussée.

**ARTICLE 3** : Les bénévoles qui encadrent cette manifestation devront porter une chasuble pour la sécurité du cortège et afin d’en assurer le bon déroulement.

**ARTICLE 4** : Les participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation.

**ARTICLE 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT.
- Monsieur le chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT.

FAIT A LIVAROT, Le 27 mars 2025

Le Maire déléguée

Vanessa BONJOUR

